

**Conseil économique et social**Distr. générale
20 février 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****108^e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Marchandises dangereuses exemptées des restrictions de
circulation dans les tunnels****Communication du Gouvernement de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique : Il est proposé de ne pas tenir compte pour le calcul du 1.1.3.6.4 des rubriques pour lesquelles a été portée la mention « (→) » en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, afin de garantir la sécurité et de faciliter les décisions concernant le passage dans les tunnels soumis à des restrictions.

Mesure à prendre : Modifier le libellé du 1.1.3.6.4.

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/2019/8, ECE/TRANS/WP.15/246,
ECE/TRANS/WP.15/2019/19 et ECE/TRANS/WP.15/248.

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires).



Introduction

1. Au cours de la 106^e et de la 107^e session, plusieurs observations ont été formulées au sujet des documents ECE/TRANS/WP.15/2019/8 et ECE/TRANS/WP.15/2019/19, ayant pour objet de clarifier la manière dont doit être traité le chargement en commun de marchandises dangereuses pour lesquelles a été portée la mention « (-) » en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 avec des marchandises dangereuses auxquelles un code de restriction en tunnels autre que « (-) » a été attribué.
2. Lors des sessions précédentes, il a été suggéré d'introduire des dispositions non seulement au 5.4.1.1.1 k), comme proposé dans le document original, mais également au 1.9.5 ou au chapitre 8.6. Certains représentants étaient également d'avis qu'une mention devrait être portée au 1.1.3.6.
3. Au cours des consultations, un des points soulevés concernait le fait que le 1.1.3.6 porte sur la totalité du chargement par unité de transport : soit le 1.1.3.6 est applicable à l'unité dans son ensemble, soit il ne l'est pas. Une comparaison a été faite avec les explosifs.
4. Il nous semble que les chargements en commun des marchandises des Nos ONU 3077 et 3082 avec d'autres marchandises dangereuses ne peut pas être comparé aux risques provenant des chargements en commun avec des explosifs. Dès lors que ces deux rubriques sont assignées à la restriction en tunnel « (-) », on doit pouvoir considérer qu'elles ne présentent pas un tel danger que leur chargement en commun avec d'autres marchandises dangereuses conduise à une augmentation du risque tel qu'il faut en tenir compte dans le calcul pour appliquer les exemptions prévues au 1.1.3.6. En novembre 2019 il avait été suggéré de changer la catégorie de transport 3 pour ces deux rubriques concernées UN 3077 et 3082. Un changement de 3 à 4 aurait cependant des conséquences sur d'autres dispositions applicables comme par exemple l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité ou celle de disposer d'un certificat ADR pour le conducteur. Pour ce motif nous n'avons pas suivi cette idée.
5. Nous observons que les dispositions du calcul d'un chargement en commun s'appliquent lorsque le 1.1.3.6.4 s'applique. Notre but est que les restrictions de circulation en tunnel ne s'appliquent pas lorsque des marchandises dangereuses autres sont transportées en commun avec l'une des rubriques UN 3077 et/ou 3082 tant que la valeur calculée selon le 1.1.3.6.4 uniquement pour les autres marchandises dangereuses ne dépasse pas 1000. Afin d'éviter de tenir compte des rubriques UN 3077 et 3082 lors du calcul selon le 1.1.3.6.4, une approche peut consister à simplement modifier le champ d'application défini au 1.1.3.6.4 comme proposé ci-après. Tant qu'une rubrique de code tunnel « (-) » (et de catégorie de transport 3) transportée seule ne dépasse pas 1000, les exemptions du 1.1.3.6.2 s'appliquent. Dans le cas où cette quantité de marchandise dangereuse est transportée avec d'autres marchandises dangereuse, ce n'est que lorsque la valeur calculée dépasse 1000 selon le 1.1.3.6.4 pour les autres rubriques que les exemptions du 1.1.3.6 ne sont plus applicables.
6. Cela représente effectivement un allègement pour les rubriques UN 3077 et 3082 par rapport à la situation actuelle. Cette prise de risque supplémentaire nous semble cependant avoir des conséquences minimales pour la sécurité vu le type de dangers que les rubriques en question représentent. Cette solution rétablit une certaine injustice pour ce qui concerne les restrictions de circulation dans les tunnels où des chargements de milliers de tonnes de rubriques UN 3077/3082 ne sont pas limités dans les tunnels tandis que des quantités minimales de ces mêmes matières en présence d'autres marchandises dangereuses sont interdites du fait de l'addition des quantités selon le 1.1.3.6.4. On pourrait par exemple se trouver devant des cas extrêmes où le simple chargement en commun de 1000 l de marchandise du No ONU 3082 avec une quantité minimale de toute autre marchandise dangereuse de catégories de transport 1 à 3 implique l'application immédiate de toutes les dispositions de l'ADR, y compris l'interdiction de passage dans les tunnels.

Proposition

7. Modifier le premier paragraphe du 1.1.3.6.4 comme suit (texte ajouté en caractères gras et soulignés) :

« 1.1.3.6.4 Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes **dont le code de restriction en tunnel n'est pas «(-)»**, sont transportées dans la même unité de transport, la somme de:... ».
